



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Avis de la mission régionale
d'autorité environnementale
Centre-Val de Loire
sur le projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque
au sol sur la commune de Prudemanche (28)
Demande de permis de construire**

N°2020-2998

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Centre-Val de Loire s'est réunie par visio-conférence le 30 octobre 2020. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de parc photovoltaïque à Prudemanche (28) déposé par la société ENGIE Green.

Étaient présents et ont délibéré : Sylvie BANOUN, Corinne LARRUE, Caroline SERGENT.

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Conformément au 3° de l'article R. 122-6 et du I de l'article 122-7 du code de l'environnement, la MRAe a été saisie du dossier de demande d'avis.

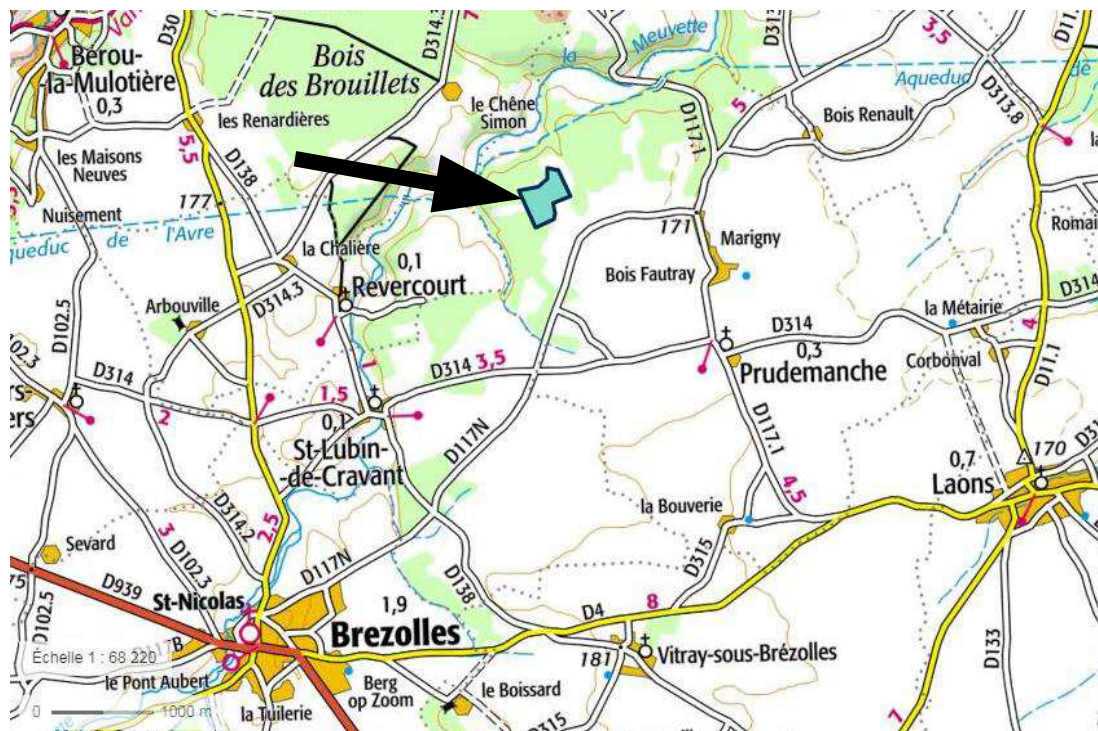
Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à celui-ci. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent et à apprécier la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projet.

À noter que l'article L 122-1 V du code de l'environnement fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'autorité environnementale. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique et doit être jointe au dossier d'enquête ou de participation du public.

Une transmission de la réponse à la DREAL serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis.

I. Contexte et présentation du projet

Le projet consiste en l'aménagement d'une centrale photovoltaïque au sol par la société ENGIE Green sur la commune de Prudemanche, au nord-ouest de Chartres en Eure-et-Loir. Il est implanté à l'emplacement d'une ancienne installation de stockage de déchets non-dangereux (ISDND), exploitée jusqu'en 2009 et qui fait désormais l'objet d'un suivi post-exploitation. Le projet présente une emprise foncière de 10,7 ha sur un site de 16,6 ha.



Localisation du projet (Source : dossier EI fig. 1 page 7)

Le projet consiste en l'implantation de 14 121 modules de type silicium monocristallin répartis sur 2,6 ha. Il comprend également :

- l'installation d'un poste onduleur présentant une emprise au sol de 30 m² ;
- d'un poste transformateur de 30 m² ;
- d'un poste livraison de 36 m² ;
- et d'un conteneur de stockage de 30 m².

Le périmètre du site sera délimité par une clôture déjà existante (elle correspond à l'emprise de l'ancienne ISDND). Le projet de parc, d'une puissance totale maximale de 5,9 MWc¹, devra permettre une production d'énergie annuelle estimée à 6 760 MWh.

La puissance installée étant supérieure à 250 kWc, le projet est soumis à évaluation environnementale systématique au titre de la rubrique n°30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement. Le dossier est de la compétence de la Mission régionale d'autorité environnementale Centre – Val-de-Loire.

1 MWc, pour « mégaWatt-crête » : unité de mesure qui correspond à la délivrance d'une puissance électrique de 1 MW sous des conditions d'ensoleillement et d'orientation optimales.

Ce projet de développement de production électrique à partir d'énergie solaire photovoltaïque s'inscrit dans le cadre de la politique énergétique nationale et des objectifs fixés par la directive européenne sur les énergies renouvelables². Le projet, qui vise à produire de l'électricité à partir d'une source d'énergie renouvelable, concourt à l'atteinte de l'objectif national visant à porter la part des énergies renouvelables à 27 % d'ici 2030. Il concourt également à répondre à l'objectif n°4³ et la règle n°29⁴ du Sradet (Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires) Centre Val de Loire.

De par la nature du projet, les enjeux environnementaux les plus forts concernent :

- la biodiversité sur le site du projet ;
- la prise en compte de l'environnement par le projet.

II. Justification des choix opérés

Compatibilité avec le document d'urbanisme

Le projet se trouve en zone Ux du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Prudemanche. Ce dernier, comme indiqué en page 96 de l'étude d'impact, a été approuvé le 17 décembre 2010 ; il précise que « *la vocation de cette zone est donc exclusivement orientée vers les occupations et utilisations du sol rendues nécessaires par l'enfouissement des déchets* ». Certes, le dossier indique qu'une modification simplifiée du document a été approuvée le 19 février 2020 afin de permettre la réalisation d'un parc photovoltaïque, mais cette modification n'a pas fait l'objet d'une consultation de l'autorité environnementale, alors que cette consultation, prescrite par l'article R. 122-17 du code de l'environnement, est une condition de légalité externe. L'autorité environnementale rappelle qu'elle ne peut donc pas tenir compte de cette modification qui est nulle de plein droit faute d'avoir fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas afin d'évaluer son impact sur l'environnement.

Alternatives étudiées et choix de l'implantation du projet

Le dossier (étude d'impact, p. 61) comporte, comme prévu par le code de l'environnement, une partie relative aux solutions alternatives au projet. Le dossier expose pourtant qu'aucune alternative au site d'implantation n'a été recherchée par le porteur de projet au vu de l'opportunité d'exploiter un secteur déjà anthropisé actuellement inexploité. Cette justification apparaît *a priori* pertinente dans la mesure où toute construction est interdite dans le cadre de la gestion de fin d'exploitation de l'ISDND. Toutefois, pour répondre aux exigences du code de l'environnement, le dossier devra être complété par une présentation des choix de localisation alternatifs possibles.

Le parti d'aménagement retenu est exposé par le porteur de projet. Le choix des fondations est étudié de manière à ne pas creuser dans le dôme recouvrant

2 Direction (UE) 2008/2001 du Parlement européen et du Conseil de 11 décembre 2008 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables.

3 « 100 % de la consommation régionale d'énergie couverte par la production en région d'énergies renouvelables en 2050 ».

4 « Définir dans les plans et programmes des objectifs et une stratégie en matière de maîtrise de l'énergie (efficacité énergétique, sobriété énergétique) et de production et stockage d'énergies renouvelables et de récupération ».

l'ISDND. De même, les conduites de biogaz et de lixiviat présentes sur le site sont correctement évitées ; une distance allant de un à trois mètres autour de ces conduites est respectée. Les puits seront, quant à eux, situés à une distance minimum de quatre mètres du module le plus proche, ce qui est suffisant.

Cet ensemble de mesures contribue selon le dossier à une absence d'impact du projet sur le dôme. L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur ce point.



Plan d'aménagement du site (Source : dossier EI fig. 14 page 26)

Démantèlement et remise en état du site

Le démantèlement du site est abordé en page 49 de l'étude d'impact. Il est prévu que l'intégralité de la centrale soit démontée et retirée à la fin de la période d'exploitation prévue. Les mesures de recyclage et de valorisation des éléments sont également présentées même si elles sont relativement succinctes dans la mesure où la filière n'est pas encore très développée.

Émissions de gaz à effet de serre et énergie grise

Le dossier expose en page 143 de l'étude d'impact un bilan carbone du projet en termes de cycle de vie. La production envisagée est de 237 GWh sur les 35 ans de durée de vie estimée du site. Le porteur de projet estime à 2 ans le temps de retour énergétique, c'est-à-dire le temps mis par le parc pour produire l'énergie nécessaire à sa construction. Bien que cette valeur ne soit pas justifiée faute d'un exposé des hypothèses de calcul, l'autorité environnementale note la prise en compte de l'énergie grise par le porteur de projet dans le bilan carbone.

Le bilan conclut à une économie de 2 745 de tonnes de CO₂ par an en comparant à une production électrique au gaz naturel.

L'autorité environnementale recommande de développer le bilan carbone afin de permettre une meilleure compréhension des données utilisées pour l'établir.

III. Qualité de l'étude d'impact

La qualité de l'étude d'impact est globalement satisfaisante et permet une lecture aisée du rapport.

La biodiversité sur le site du projet

Le dossier présente les différents zonages relatifs à la biodiversité à proximité du projet. Il montre ainsi que la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) la plus proche, « coteaux rive droite Meuvette », est située à 1,2 km au nord-est. Le projet se trouve également en dehors de tout site Natura 2000.

L'étude s'attache à examiner les continuités écologiques locales. Pour cela elle s'appuie, sur une carte de la trame verte et bleue issue des travaux du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) aujourd'hui intégré au SradDET.

Les données naturalistes sont issues d'inventaires de terrain menés en 2018 avec une pression adaptée et sur des périodes favorables.

Les inventaires botaniques montrent que le terrain est occupé par des prairies plus ou moins enfrichées s'orientant vers des formations à Genêt à balais qui ponctuent déjà le site. Parmi les espèces de flore relevées, le dossier met en avant l'Orobanche du genêt, espèce certes rare, mais non protégée et non menacée. Des bassins de stockage d'eau sont par ailleurs présents sur et autour du site. L'étude indique également qu'un « entretien de la végétation » est régulièrement effectué sur le site, celui-ci visant vraisemblablement à limiter la dynamique d'enfrichement.

Parmi les espèces d'avifaune nicheuses détectées par les études ornithologiques, un cortège diversifié d'espèces des lisières et des friches arbustives a été détecté. On y retrouve certaines espèces menacées ou quasi menacées comme le Pipit farlouse, la Linotte mélodieuse, le Bouvreuil pivoine ou le Bruant jaune. Les autres inventaires faunistiques ne mettent en avant aucun enjeu particulier.

Prise en compte de l'environnement par le projet

Les impacts potentiels sont correctement décrits et analysés dans le dossier. Ils concernent principalement l'avifaune au travers du risque de destruction, du dérangement lors des travaux en phase de reproduction et de la perte d'habitats.

La mesure d'évitement consistant à ne pas implanter de panneaux photovoltaïques sur la zone arbustive centrale, sur les zones au nord-est ou sur les pentes est pertinente pour limiter l'impact sur les populations d'oiseaux précédemment citées inféodées au milieu. Par ailleurs, l'exploitant prévoit de ne pas démarrer les travaux lors de la phase de reproduction des oiseaux.

Le dossier prévoit une gestion des zones non occupées par les panneaux pour conserver leur aspect semi-ouvert et une gestion par fauche tardive ou par pâturage extensif.

Enfin, quelques mesures d'accompagnement sont proposées par le porteur de projet (création d'une mare au nord à proximité du boisement, radeau végétalisé sur un bassin). Bien que ne relevant pas d'une obligation réglementaire, ces actions sont de nature à favoriser la diversité biologique du secteur.

IV. Modalités de suivi

Au titre des modalités de suivi, le dossier propose notamment en page 193 de l'étude d'impact une journée de prospection par an afin d'inventorier la faune et la flore présentes sur le site du projet. Ces propositions, bien que peu nombreuses, sont proportionnées aux enjeux en présence sur le secteur.

V. Qualité du résumé non technique et

Le dossier comporte un résumé non-technique, situé en début d'étude d'impact, qui reprend les éléments principaux de cette dernière. Il aurait été préférable qu'il constitue un document séparé afin d'augmenter sa visibilité pour le public. Les enjeux sont bien identifiés et hiérarchisés. Il comprend également des illustrations permettant d'appréhender le projet dans son ensemble. Cependant une présentation plus détaillée du secteur sur lequel est prévue l'installation des modules aurait été appréciable.

VI. Conclusion

Le projet de construction d'un parc photovoltaïque au sol est situé sur un secteur déjà anthropisé et ne possédant qu'une faible sensibilité environnementale. Les potentiels enjeux du site sont bien étudiés dans l'étude d'impact qui apparaît proportionnée.

Une recommandation figure dans le corps de l'avis.